



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
4<sup>e</sup> Bureau

Anancy, le 14 décembre 2007

Arrêté n° : 2007-3659

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par  
le syndicat mixte du lac d'Anancy à Chavanod.

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L. 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-2721 du 26 novembre 2003 autorisant et réglementant l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte du lac d'Anancy (SILA), sur le territoire de la commune de Chavanod,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 10 septembre 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 7 novembre 2007,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, le SILA doit mettre en place un plan de surveillance de l'impact sur l'environnement de son usine d'incinération d'ordures ménagères de Chavanod,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 du 26 novembre 2003 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 précité l'article 3.4.6.1 suivant :

#### **« 3.4.6.1 Modalités de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement**

A compter de l'année 2008, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

##### **1- la chaîne alimentaire**

- le lait de vache ou à défaut les œufs, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

##### **2- les lichens** reconnus comme bio capteurs,

##### **3- les sols** (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

##### **4- les retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

L'exploitant devra transmettre, avant le 31 janvier 2008, un cahier des charges relatif au programme de surveillance qui comportera les informations suivantes :

- le nombre et la description des différents points de prélèvements et de mesures ainsi que, pour chacun d'entre eux, les substances qui seront recherchées et la fréquence des analyses. Les éléments justificatifs de ces choix devront être joints. Dans ce cadre, des précisions devront notamment être apportées sur l'environnement proche des points de prélèvements (présence éventuelle d'autres sources notamment) ainsi que sur leur situation par rapport aux zones sous influence et aux zones sous les vents dominants. Dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) un point « témoin » non affecté par le fonctionnement de l'installation devra en outre être déterminé.
- les modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur. A défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Le cahier des charges pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnés des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 8.5 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Un premier bilan de ce suivi sera transmis avant fin 2009, accompagné, le cas échéant, des propositions de l'exploitant relatives à la modification de certains paramètres de surveillance. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 3.4.6 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 précité sont abrogées à compter du 31 décembre 2007.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SILA.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée à monsieur le Maire de Chavanod.

Pour ampliation,  
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Béatrix GUILLET



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Signé:* Dominique FETROT

DRIRE Rhône-Alpes  
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie

POUR	CGS	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	I1	I2	T1	T11	T12	73	74
Amib											X							
Info																		
Copie																		
Visa	X																	
Date d'arrivée	21 DEC. 2007										Epistolaire							